



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/047

Jugement n° : UNDT/2010/041

Date : 9 mars 2010

Original : Anglais

Devant : Juge Vinod Boolell

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

LIYANARACHCHIGE

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Rose Dennis, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil pour le défendeur :

Susan Maddox, Section du droit administratif

Note: Le format de ce jugement a été modifié aux fins de publication conformément à l'article 26 du règlement intérieur du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Introduction

1. Le requérant a déposé la présente requête, le 17 août 2009 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour contester la validité de la décision du Secrétaire général, datée du 8 mai 2009, de le licencier sans préavis. Cette mesure était fondée sur des accusations d'« exploitation et d'abus sexuels », de « transport à plusieurs reprises de passagers non autorisés dans le véhicule qui lui était attribué par l'Organisation des Nations Unies (ONU) » et de « non-respect des règles de conduite attendues des fonctionnaires internationaux. »

2. Dans son recours, le requérant demande que la décision prise par le Secrétaire général soit annulée et qu'il soit rétroactivement rétabli dans son ancien poste au sein de l'Organisation des Nations Unies; il prie également le Tribunal d'ordonner que lui soient versées de façon rétroactive l'ensemble des rémunérations et prestations dues depuis la date de sa cessation de service jusqu'à la date du jugement du Tribunal du contentieux et qu'une indemnité lui soit également attribuée pour préjudice moral.

Les faits

3. Le requérant est entré à l'Organisation le 10 novembre 2002 en tant que mécanicien au sein de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone. Le 1^{er} janvier 2006, il a été redéployé à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) en tant qu'assistant chargé des transports, de niveau FS-4 selon la série 100 du Règlement du personnel.

4. Entre le 21 et le 23 février 2007, la Police criminelle d'Abidjan en Côte d'Ivoire a perquisitionné cinq établissements locaux suspectés de se livrer à des activités illégales de prostitution. Ces perquisitions ont abouti à l'appréhension de nombreuses personnes présumées victimes de traite d'êtres humains et de prostitution forcée, ainsi que de plusieurs proxénètes présumés.

5. Le 5 mars 2007, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a reçu une copie d'un télégramme chiffré envoyé par le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ONUCI au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Ce télégramme chiffré détaillait l'arrestation de vingt-cinq femmes, dont une mineure, dont on présumait qu'elles avaient été victimes de traite d'êtres humains à des fins de prostitution dans les bars d'Abidjan, ainsi que de cinq proxénètes présumés. Parmi les victimes, quatre femmes du « Bar Lido », établissement situé à Abidjan, dont une mineure, ont affirmé que les propriétaires de l'établissement les avaient fait venir des Philippines à Abidjan.

6. Le 6 mars 2007, le BSCI a lancé une enquête, en coopération avec la Police judiciaire ivoirienne, l'Organisation internationale des migrations (OIM) et Interpol, à propos de membres du personnel de l'ONUCI suite aux perquisitions effectuées à Abidjan.

7. Les 7 et 8 mars 2007, l'OIM a facilité l'accès du BSCI aux victimes, qui avaient été accueillies dans un refuge de l'OIM à Abidjan depuis les perquisitions. Les enquêteurs ont eu des entretiens avec les femmes qui ont déclaré, entre autres, qu'elles avaient été obligées de se prostituer pour pouvoir rembourser « leur dette »¹. En outre, deux des quatre prostituées, appelées ici V01 et V03, ont identifié le requérant comme étant un de leurs clients. Les informations rassemblées dans le cadre des entretiens étaient les suivantes :

- Le 7 mars 2007, V03, une prostituée adulte de 26 ans, a informé les enquêteurs qu'elle avait été rémunérée pour des services sexuels par trois membres du personnel de l'ONUCI, dont celui qu'elle connaissait sous le nom de « Stanley ». Dans sa déclaration au Bureau des services de contrôle interne, elle a décrit de façon détaillée « Stanley » comme un homme « mince, portant des lunettes, avec un œil artificiel, une petite moustache, de taille moyenne et d'environ 40 ans ». Par la suite, V03 a identifié le requérant comme étant « Stanley » à partir d'un lot de photographies de sept membres masculins du personnel de l'ONUCI, tous portant des lunettes et étant d'apparence semblable. V03 a déclaré qu'elle avait eu des rapports sexuels avec Stanley à deux reprises. Il l'avait emmenée chez lui dans son véhicule de l'ONU. Il était entre 20 h 00 et 21 h 00. Il vivait dans un immeuble proche du Bar Lido. V03 a également déclaré que le requérant l'avait ensuite payé 10 000 francs CFA (environ 20 dollars). Selon V03, le requérant avait également utilisé à plusieurs reprises les services sexuels de son amie appelée Judith.
- Le 8 mars 2007, V01, une autre prostituée adulte de 19 ans, a déclaré aux enquêteurs du BSCI qu'entre octobre 2006 et décembre 2006, un homme conduisant un véhicule marqué du sigle de l'ONU avait payé 45 000 francs CFA (environ 90 dollars) à l'employé de sexe masculin du Bar Lido pour qu'elle l'accompagne à son domicile et ait des relations sexuelles avec lui. Après quoi, il lui avait versé la somme de 3 000 francs CFA. Dans sa déclaration au BSCI, V01 a décrit l'homme comme « un peu gros et portant des lunettes ». Par la suite, elle a identifié le demandeur dans un lot de photographies de sept membres du personnel de l'ONUCI de sexe masculin, tous portant des lunettes et étant d'apparence semblable. Elle a informé les enquêteurs qu'il avait également utilisé les services sexuels de V03, et qu'il avait payé le propriétaire du Bar Lido pour les services sexuels d'une autre prostituée appelée Judith.

8. Selon leur rapport daté du 15 juillet 2008, les enquêteurs du BSCI ont découvert que deux membres du personnel de l'ONUCI ont utilisé à plusieurs reprises les

¹ Les salaires mensuels des victimes devaient servir pendant douze mois au remboursement de la « dette » qu'elles avaient contractée auprès de leurs « employeurs » pour couvrir les frais afférents à leur voyage des Philippines en Côte d'Ivoire, ainsi qu'à leur hébergement au Bar.

services de prostituées, et ce en violation de la Circulaire du Secrétaire général sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13). En outre, ils ont constaté que cinq membres du personnel avaient enfreint la politique de la Mission en transportant des passagers non autorisés dans des véhicules de l'ONU. Le requérant fait partie des membres du personnel de l'ONUCI qui ont été identifiés par les deux femmes à partir d'un lot de photographies comme ayant pris part à des activités d'exploitation et d'abus sexuels. Le requérant a également enfreint la politique de la Mission en transportant sans autorisation des passagers dans le véhicule de l'ONU qui lui était confié.

9. Dans une note datée du 27 août 2008, le Service des politiques en matière de ressources humaines du Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH), au Siège de l'ONU, a informé le requérant que, compte tenu des constatations et des conclusions contenues dans le rapport du BSCI, le Secrétaire général adjoint à la gestion avait saisi le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines en vue d'une action appropriée sur la base des charges suivantes :

- Exploitation et abus sexuels en violation de la circulaire ST/SGB/2003/13 relative aux Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels;
- Usage abusif de biens appartenant à l'ONU du fait du transport, sans autorisation de passagers dans les véhicules qui lui étaient confiés; et
- Comportement incompatible avec les règles de conduite attendues d'un fonctionnaire international.

10. Dans sa réponse au Bureau de la gestion des ressources humaines en date du 8 octobre 2008, le requérant a nié toutes les allégations portées contre lui.

11. Dans une note en date du 8 mai 2009, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé le requérant que le Secrétaire général avait décidé de le licencier sans préavis pour « *faute grave, conformément au deuxième alinéa de l'article 10.2 du Statut du personnel des Nations Unies* ». Le requérant a accusé réception de ce courrier le 19 mai 2009.

12. Le 18 août 2009, le requérant a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies contestant la décision du Secrétaire général en date du 8 mai 2009 de le licencier sans préavis.

13. Le 8 janvier 2010, le Tribunal a émis par l'intermédiaire du Greffe des directives préalables aux audiences à l'intention des parties auxquelles les conseils du requérant et du défendeur ont répondu le 21 janvier 2010.

14. Une audience a eu lieu à Nairobi le 26 janvier 2010. Du côté du requérant, étaient présents M^{me} Rose Dennis, du Bureau de l'aide juridique au personnel, intervenant par vidéoconférence depuis New York, et le requérant, intervenant par

audioconférence depuis le Sri Lanka. Du côté du défendeur, était présente M^{me} Susan Maddox de la Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, intervenant par vidéoconférence depuis New York. Cinq témoins ont été appelés à faire une déposition devant le Tribunal. Le conseil du requérant a appelé quatre témoins, tous anciens colocataires du requérant, alors que le conseil du défendeur a appelé à témoigner un des enquêteurs du BSCI impliqué dans l'enquête à Abidjan.

Déclarations des témoins

15. Dans son témoignage, le requérant a déclaré qu'il vivait avec ses amis à Abidjan, en Côte d'Ivoire. Il ne s'était jamais rendu au Bar Lido, car il prenait régulièrement ses repas au restaurant le Gracelia appartenant à M^{me} (...), dont le vrai nom était (...). Il n'avait jamais rencontré de filles au Bar Lido. Il a fermement démenti avoir jamais amené des filles du Bar Lido chez lui pour avoir des relations sexuelles avec elles, après avoir payé quelqu'un au bar en contrepartie de ces services. Le requérant a appelé quatre témoins à décharge. Ils travaillaient tous à Abidjan et vivaient dans la même résidence située aux « Deux Plateaux ».

16. Le premier témoin, M. (...), a déclaré qu'il avait partagé la même résidence que le requérant entre juillet 2006 et mars 2007. Il n'avait jamais vu le requérant venir avec une femme à la résidence où il habitait. Il ne connaissait pas (...), ni le restaurant le Gracelia.

17. Le deuxième témoin, M. (...), a déclaré qu'il ne connaissait pas le Bar Lido, mais qu'il avait l'habitude d'aller à l'Oasis Bar. Il a indiqué que le nom avait été changé à un certain moment d'Oasis à Lido. Il avait l'habitude d'aller dans un bar une fois ou deux fois par mois avec le requérant et d'autres amis. Le requérant n'a jamais amené de filles à la résidence, car leur règlement l'interdisait. Le témoin a déclaré qu'il avait vu des filles dans les bars à Abidjan et avait même parlé avec elles. Elles lui ont dit qu'elles étaient venues à Abidjan pour gagner de l'argent à envoyer à leurs familles aux Philippines. Il ne savait pas que ces filles étaient des prostituées. À certaines occasions, des fêtes étaient organisées à la résidence qu'il partageait avec le requérant et des filles étaient là, mais elles ne venaient pas des bars d'Abidjan. Le Tribunal a noté, toutefois, une contradiction avec la déclaration qu'il avait faite au BSCI, dans laquelle il avait indiqué que les filles qui venaient aux soirées travaillaient dans des bars. Il avait également l'habitude d'aller au restaurant le Gracelia appartenant à (...). Il avait vu beaucoup de femmes dans ce restaurant et il y avait des rumeurs selon lesquelles elles étaient des prostituées.

18. Le troisième témoin, M. (...), qui a également travaillé à Abidjan, a connu le requérant lorsqu'il habitait dans sa résidence entre le 22 juillet et la mi-août 2006. Il avait sympathisé avec lui et était allé régulièrement passer des soirées chez lui. Il ne l'avait jamais vu amener une femme à la résidence. Il n'avait entendu parler du Bar Lido qu'après le début de l'enquête sur la présente affaire.

19. Le quatrième témoin, M^{me} (...), propriétaire du restaurant le Gracelia, a déclaré que son restaurant était assez proche du bâtiment des Nations Unies à Abidjan. Elle a confirmé que le requérant s'y rendait pour prendre ses repas et venait avec des collègues. Le restaurant était surtout fréquenté par le personnel des Nations Unies. Elle n'avait pas entendu parler du Bar l'Oasis. Il y avait aussi beaucoup de personnes originaires des Philippines qui avaient l'habitude d'aller dans son restaurant. Elle a entendu parler du Bar Lido, mais elle ne s'y était jamais rendue.

20. Le dernier témoin, M^{me} (...), qui faisait partie de l'équipe d'enquêteurs du BSCI, a témoigné au nom du défendeur. Elle a déclaré que l'enquête menée par le BSCI sur cette affaire avait été lancée en mars 2007. À cette époque, elle était enquêtrice à l'ONUCI en Côte d'Ivoire. Un télégramme chiffré avait été reçu par le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ONUCI l'informant que la police de Côte d'Ivoire avait perquisitionné certains locaux et que des femmes avaient été trouvées dans des bars. Elles étaient environ vingt-cinq. Leur interrogatoire avait permis de déterminer qu'elles avaient été victimes de traite d'être humains à partir des Philippines et forcées de travailler comme prostituées. Elles travaillaient dans le Bar Lido et avaient affirmé qu'il y avait des membres du personnel de l'ONU parmi leurs clients.

21. Le témoin a ajouté que, compte tenu de la gravité des allégations, l'équipe d'enquêteurs avait contacté la Section des droits de l'homme de l'ONUCI. Les noms de quatre des femmes avaient été obtenus et elles avaient toutes été placées sous la garde de l'OIM. Une protection leur avait été accordée en tant que victimes de traite d'être humains. Le 7 mars 2007, l'enquêtrice est allée au Siège de l'UNOCI à Abidjan et a contacté M^{me} (...), qui était responsable des victimes dans le refuge où elles avaient été placées. L'enquêtrice avait voulu interroger les femmes, mais comme elles étaient dans un état de choc les responsables du refuge l'avaient informée que ces femmes ne pouvaient être interrogées que si elles étaient d'accord. M^{me} (...) a également indiqué au témoin que les entretiens devaient être brefs.

22. Le 7 mars 2007, M^{me} (...) a interrogé des femmes, appelées ici VO1 et VO3. VO1 lui a déclaré qu'elle avait été recrutée et emmenée des Philippines par une équipe de proxénètes qui l'avaient conduite au Bar Lido pour se prostituer. En ce qui concerne le requérant, VO1 a déclaré qu'entre octobre et décembre 2006, deux hommes d'origine indienne étaient venus au Bar Lido, avaient payé un proxénète et l'avaient amenée dans un véhicule de l'ONU dans une maison où ils avaient eu des relations sexuelles avec elle. VO1 a décrit le demandeur comme « un homme assez gros » et portant des lunettes.

23. L'enquêtrice a également indiqué que VO3 qui, à l'époque des faits était âgée de 26 ans, avait également déclaré qu'elle aurait été victime de la traite et contrainte à la prostitution dans le Bar Lido à Abidjan. VO3 lui aurait dit qu'un homme d'origine indienne, dont le nom était Stanley, et qui portait des lunettes avait eu des relations sexuelles avec elle à deux reprises. Elle a décrit l'homme comme mince. VO3 a également indiqué que cet homme avait un œil artificiel et une petite moustache.

Avant de quitter le Bar Lido, l'homme avait donné de l'argent au proxénète et elle était partie avec l'Indien dans un véhicule de l'ONU. Il était environ 20 h 00-21 h 00.

24. Le témoin du défendeur a en outre fait savoir que les enquêteurs avaient montré aux deux femmes, VO1 et VO3, un lot de photographies préparé avec l'aide du personnel de l'ONUCI. Les deux femmes n'avaient pas vu la série de photographies avant et aucune mention n'en avait été faite au cours de leurs entretiens. Elles n'avaient été influencées en aucune manière. VO1 a identifié le requérant sur la photographie n°3 comme étant la personne qui était venue au Bar Lido en octobre 2006 et avait payé le proxénète. Elle a ajouté que le requérant avait aussi payé pour les services de VO3. Compte tenu de la déclaration du requérant selon laquelle les deux femmes l'avaient peut-être vu dans un autre bar ou un restaurant, il a été demandé au témoin si ce point avait été clarifié par les deux femmes. Le témoin a répondu que le 6 mars 2007, les enquêteurs n'avaient aucune idée des activités des femmes originaires des Philippines à Abidjan et que le requérant n'avait pas expliqué pourquoi les deux femmes auraient pu l'avoir vu dans le restaurant le Gracelia.

25. L'enquêtrice a ajouté qu'aucune déclaration signée n'avait été faite par les deux femmes après avoir identifié le requérant dans le lot de photographies. M^{me} (...) a expliqué que cela n'avait pas été possible car les enquêteurs avaient disposé de seulement peu de temps avec chacune des femmes, qui avaient dû être évacuées très rapidement d'Abidjan pour des raisons de sécurité. En fait, les deux femmes avaient dû être déplacées de leur refuge où l'enquêtrice les a rencontrées le 7 mars, en raison de ce qui avait été considéré comme des mouvements suspects durant la nuit. L'organisation non-gouvernementale qui s'occupait des deux femmes a refusé qu'elles soient interrogées par téléphone pour des raisons de sécurité.

26. Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer comment les deux femmes pouvaient être considérées comme crédibles au vu des contradictions dans leurs témoignages sur les caractéristiques physiques du requérant, c'est à dire pour VO1 un « homme assez gros » et pour VO3 un homme « mince », le témoin a expliqué que VO1 avait 19 ans à l'époque et VO3 26 ans. Cette dernière était donc plus mature. Le témoin a ajouté qu'elle faisait plus confiance au témoignage de VO3 car VO1 était jeune, très fragile et naïve. En fait, le témoin ne cherchait pas des hommes gros ou minces, mais des hommes d'origine indienne.

27. Le témoin a également été interrogé sur les dates et heures figurant sur quelques-uns des témoignages recueillis par le BSCI. Sur un document daté du 7 mars 2007, l'heure indiquée était 7 h 20. Le témoin a expliqué que ce n'était pas l'heure à laquelle VO1 et VO3 avaient été interrogées. En fait, elles l'avaient été entre 14 h 00 et 17 h 00. L'indication de l'heure (8 h 00 à 8 h 15) apparaissant sur un document daté du 7 mars concernait l'heure à laquelle le lot de photographies avait été préparé. Il avait ensuite été montré à VO1 et VO3 le 8 mars à 8 h 00 ou 8 h 15

Arguments du requérant

28. À l'appui de sa requête en date du 18 août 2009, le requérant conteste la décision qui a été prise de le licencier sans préavis arguant de l'existence d'irrégularités de fond et de procédure durant l'enquête.

29. S'agissant du fond, le requérant affirme que le défendeur a commis des erreurs de fait et s'est appuyé sur des preuves insuffisantes. Le défendeur a présenté des conclusions erronées simplement sur la base de témoignages qui ne prouvaient pas que le requérant avait payé pour avoir des relations sexuelles avec les deux prostituées ou les avait ramenées chez lui. En outre, les descriptions du requérant par les prostituées étaient incompatibles. Une des prostituées, V03, l'ayant décrit comme étant « mince » tandis que l'autre, V01, l'avait décrit comme « assez gros ». Le requérant soutient que le défendeur a abusé de son pouvoir et n'a pas satisfait à son obligation d'apporter la preuve que le requérant avait eu une conduite constituant une exploitation ou un abus sexuel, en violation de la circulaire ST/SGB/2003/13, ou qu'il avait utilisé de façon abusive la propriété de l'ONU en transportant des passagers sans autorisation dans un véhicule qui lui avait été attribué par l'ONU.

30. En ce qui concerne la procédure, le requérant soutient qu'il n'a pas bénéficié d'une procédure régulière tout au long de l'enquête. Le dossier montre que le BSCI avait dû « être très bref avec les victimes » et « que les entretiens avaient été menés dans un anglais approximatif », étant donné que les prostituées « ne parlaient ni ne comprenaient bien l'anglais ». En outre, il n'a pas eu la possibilité de contre-interroger les témoins appelés V01 et V03.

31. À la lumière de ce qui précède, le requérant a fait valoir que les accusations d'exploitation sexuelle et d'utilisation abusive d'un véhicule de l'ONU devaient être abandonnées. Le requérant nie les allégations selon lesquelles il aurait été au Bar Lido et qu'il aurait payé pour des services sexuels. Il affirme également que l'accusation d'utilisation abusive de la propriété de l'ONU pour transporter des passagers sans autorisation dans un véhicule de l'ONU ne peut tenir que si l'accusation portée contre lui d'avoir payé une somme d'argent en échange de relations sexuelles avec V01 et V03 était étayée.

32. En ce qui concerne les compensations, le requérant estime que le Tribunal devrait ordonner que :

- La décision prise par le Secrétaire général soit annulée;
- Le requérant soit réintégré rétroactivement dans son ancien poste à l'Organisation des Nations Unies;
- L'ensemble des rémunérations et prestations dues entre la date de sa cessation de service et la date du jugement du Tribunal du contentieux administratif lui soient versées; et

- Une indemnité pour préjudice moral lui soit attribuée.

Réplique du défendeur

33. Le défendeur a déposé sa réplique le 19 octobre 2009 et l'a étayée par un grand nombre de pièces à conviction.

34. S'agissant de la charge de la preuve, le défendeur soutient qu'en vertu de la jurisprudence constante du Tribunal administratif des Nations Unies (TANU)², une fois que l'existence d'une faute est établie *prima facie*, le fonctionnaire doit fournir une preuve satisfaisante pour justifier le comportement en question. La charge de la preuve par l'Administration n'est pas celle utilisée dans les procédures pénales où le procureur doit prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. L'Administration doit, pour sa part, présenter « des preuves suffisantes à l'appui de ses conclusions et recommandations [...] autrement dit, des faits suffisants pour permettre de conclure raisonnablement qu'une violation de la loi a été commise »³.

35. Le défendeur soutient qu'en d'autres termes le Secrétaire général n'a pas à prouver que le comportement présumé a eu lieu. Il lui suffit, lorsqu'il envisage d'imposer une mesure disciplinaire, de déterminer si, en fonction des éléments de preuve disponibles, il est plus probable qu'improbable qu'un tel comportement ait eu lieu.

36. Dans la présente affaire, le défendeur soutient que le requérant a été identifié formellement par V01 et V03 à partir d'un lot de photographies d'hommes d'apparence semblable, portant des lunettes, sur lesquelles la présence de l'œil artificiel du requérant n'était pas discernable. En outre, le requérant a été identifié grâce à une description plus détaillée donnée par V03. Le défendeur souligne que l'identification formelle de V01 et V03 a fourni au Secrétaire général des éléments de preuve suffisants pour montrer qu'il était plus probable qu'improbable que le requérant ait commis les faits qui lui sont reprochés.

37. Le défendeur affirme que le requérant n'a pas fourni d'éléments pouvant invalider son identification formelle par deux témoins distincts, comme étant l'homme qui les avait emmenés chez lui dans un véhicule officiel portant le sigle de l'ONU et à qui elles avaient fourni des services sexuels contre de l'argent.

38. En ce qui concerne la validité des témoignages de V01 et V03, le défendeur soutient que les raisons invoquées par le requérant pour expliquer pourquoi V01 et V03 ont pu l'identifier sont de la pure spéculation. Cette explication suppose que l'identification formelle par V01 et V03 du requérant comme étant une personne avec laquelle elles avaient chacune eu des relations sexuelles était mal intentionnée ou

² Voir les jugements n° 1103, *Dilleyta*, (2003), n° 1023, *Sergienko*, (2001), n° 897, *Jhuti*, (1998) et n° 484, *Osmola*, (1990).

³ Voir jugement n° 1023, *Sergienko*, (2001).

volontairement fausse. Le défendeur affirme que V01 et V03 n'avaient aucune raison d'accuser faussement une personne qu'elles auraient vue lors d'une soirée ou dans un restaurant de les avoir payées pour avoir des relations sexuelles avec elles.

39. Contrairement à l'affirmation du requérant selon laquelle l'enquête a été menée dans la précipitation et que la preuve fournie par V01 et V03 n'a pas été corroborée, le défendeur fait valoir que, dans les affaires concernant l'emploi du personnel, l'Organisation ne peut pas obliger des témoins à témoigner et dispose de ressources limitées à consacrer à la vérification des faits.

40. Le défendeur soutient enfin que les faits sur lesquels s'appuient les accusations ont été correctement établis. Les constatations faites sont raisonnablement justifiables et sont étayées par des preuves. Les faits établis constituent légalement une faute grave.

Examen de l'affaire par le Tribunal

41. Un des principaux problèmes relatif à la preuve dans cette affaire est l'identification du requérant. Ni le requérant ni les témoins n'étaient physiquement présents aux fins de l'identification et les enquêteurs ont utilisé un lot de photographies à cet effet. Il est généralement admis que le processus d'identification se heurte à de nombreuses difficultés, inhérentes aux aléas de la perception et de la mémoire humaines. Il ne suffit pas qu'un témoin ait de bonne foi identifié quelqu'un; l'important n'est pas de savoir si l'identification résulte d'un témoignage honnête, mais plutôt de s'assurer qu'elle est fiable.

42. Certains aspects sont cruciaux, comme la prise en compte des différentes manières dont des erreurs peuvent survenir au moment de l'identification et la nécessité de soumettre les témoignages à un examen attentif et de prendre toutes les précautions voulues pour s'assurer que l'identification repose sur une méthode juste et fiable afin de prévenir toute erreur judiciaire. Une preuve de l'identité fondée sur des impressions personnelles, même de *bonne foi*, est peut-être la moins fiable de toutes les catégories de preuve et ne constitue donc pas, sauf si elle est corroborée par d'autres faits, un fondement sûr pour une conclusion défavorable à l'encontre d'une personne accusée.

43. VO1 et VO3 avaient toutes les deux vu le requérant, qu'elles ont identifié à partir du lot de photographies. M^{me} (...), qui a été étroitement impliquée dans l'enquête, a déclaré que les deux femmes ont, spontanément et sans hésitation, reconnu le requérant parmi les différentes personnes photographiées. D'aucuns se sont inquiétés de l'utilisation de lots de photographies à des fins d'identification. Nul ne conteste que le mode d'identification classique consiste à aligner le suspect avec d'autres personnes de même taille et de même origine que lui et de demander ensuite aux témoins s'ils reconnaissent quelqu'un. Une telle procédure ne peut pas être organisée dans toutes les affaires. C'est le cas lorsque les témoins ne peuvent pas être présents à l'endroit ou dans la juridiction où l'enquête a lieu, ou lorsque le suspect ne

peut être pas être physiquement présent ou bien encore lorsqu'il y a lieu de protéger les témoins, comme en l'espèce, compte tenu de la nature de l'affaire sur laquelle porte l'enquête.

44. Dans l'affaire *Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts*⁴, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a observé ce qui suit :

« Une des réserves quant au poids à accorder aux identifications opérées à partir de photographies est qu'une photographie utilisée pour identifier un accusé risque de ne pas être très ressemblante, même si elle reproduit fidèlement les traits de l'accusé à un moment donné. Il faut également tenir compte de la netteté ou de la qualité de la photographie et du fait qu'elle n'est qu'une représentation réduite et bidimensionnelle d'une personne en chair et en os. Entre également en jeu la question de savoir si le témoin connaissait la personne avant les faits, autrement dit, s'il « reconnaît » une connaissance ou s'il « identifie » un inconnu. Sans vouloir écarter toutes les identifications sur photographie d'un ou plusieurs des accusés en l'espèce, la Chambre de première instance s'est efforcée d'analyser toutes les circonstances exposées dans les témoignages qui auraient pu influencer ces identifications et, consciente de leurs limitations et de leur manque de fiabilité potentiel, elle a apprécié leur fiabilité avec le plus grand soin. Elle a notamment accordé une importance particulière aux questions de savoir si la photographie était de bonne qualité et représentait fidèlement les accusés à l'époque des faits; si les accusés étaient aisément reconnaissables entre les figurants; s'il s'est écoulé un long laps de temps entre le moment où les accusés ont initialement été vus pour la première fois et celui où ils ont été identifiés; si les accusés ont été reconnus immédiatement et avec certitude; si le témoin a pu se familiariser avec leur apparence physique après les faits mais avant l'identification, que ce soit en personne ou à travers les médias ».

45. Les observations ci-dessus ont été formulées dans le cadre d'un procès pénal où le devoir du procureur est de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Dans ces conditions, les éléments de preuve, y compris l'identification, ne doivent pas pouvoir donner lieu à un doute raisonnable. Dans les procédures disciplinaires, le degré de preuve requis n'est pas aussi élevé que dans un procès pénal. Cependant, le Tribunal estime qu'il ne peut y avoir différents degrés de preuve quand il s'agit de l'identification. Soit l'identification est formelle, soit elle ne l'est pas. Compte tenu de l'utilisation d'une série de photographies à des fins d'identification lors de l'enquête, le Tribunal a pris en considération la mise en garde exprimée dans l'affaire *Fatmir Limaj*. Il est d'avis que la preuve de l'identification utilisée par le défendeur ne contient aucun des défauts mentionnés par le TPIY dans l'affaire *Fatmir Limaj*. La série de photographies utilisée était de bonne qualité; elle contenait un grand nombre de photographies d'hommes dont certains portaient de

⁴ Affaire n° IT-03-66-T, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Jugement en première instance, 30 novembre 2005.

lunettes; les deux femmes connaissaient déjà le requérant; peu de temps s'était écoulé entre le moment où les deux femmes avaient vu le requérant et celui où l'identification avait eu lieu; les deux femmes n'avaient pas eu l'occasion de voir le requérant dans d'autres circonstances et n'étaient donc pas susceptibles de le reconnaître pour cette raison. En ce qui concerne les contradictions relatives à la taille physique du requérant, le Tribunal ne considère pas qu'elles soient suffisamment importantes pour que la preuve de l'identification soit rejetée. Les deux témoins, VO1 et VO3, ont reconnu le requérant sur la série de photographies et toutes les deux ont déclaré au cours de l'enquête qu'il portait des lunettes, fait qui n'est pas contesté par le requérant; toutes les deux ont ajouté que le requérant avait un œil artificiel, fait confirmé par le requérant. Les nombreuses preuves de l'identification ne peuvent être donc être écartées uniquement sur la base des contradictions mentionnées ci-dessus.

46. Compte tenu des divergences apparues concernant la question de l'identification, le Tribunal est d'avis que la question de savoir comment la procédure d'enquête a été menée doit être abordée. Lorsque l'enquêtrice, M^{me} (...), a fait l'objet d'un contre-interrogatoire, elle a déclaré qu'elle n'avait pas posé d'autres questions aux témoins à propos des contradictions de leur témoignage. Elle avait considéré que le témoignage de VO3 était plus convaincant s'agissant de l'identification, car VO3 était âgée d'environ 26 ans et donc plus mature que VO1 âgée d'environ 19 ans et semblant plus fragile. Le Tribunal observe que, selon la procédure d'enquête applicable à l'époque des faits, « la conduite de l'enquête doit démontrer l'engagement de l'enquêteur à établir les faits de l'affaire »⁵. Les règles d'équité doivent également être respectées, ce qui nécessite « la collecte et l'enregistrement d'informations claires et complètes établissant les faits, soit à charge soit à décharge »⁶.

47. Il est regrettable que les enquêteurs n'aient pas cherché à éclaircir ces contradictions sur la question de l'identification. Si nul n'ignore que les circonstances étaient telles que les témoins, qui avaient été victimes de la traite d'êtres humains, ont dû être exfiltrés de Côte d'Ivoire au plus vite pour leur sécurité, cela ne peut pas justifier les manquements sur un aspect si important de l'enquête. Un enquêteur avisé aurait immédiatement réagi et cherché des éclaircissements. Le Tribunal rappelle que le droit à un procès équitable dans une affaire pénale est réputé commencer à courir pas « seulement au moment de l'accusation formelle, mais plutôt à la date à laquelle les activités de l'État affectent substantiellement la situation de la personne concernée »⁷. Ce principe vaut également pour les enquêtes pouvant conduire à des poursuites disciplinaires, en vertu des exigences d'équité exposées dans le Manuel d'enquête du BSCI⁸. Nonobstant le fait que ces contradictions n'ont pas été levées, les éléments de preuve contre le requérant étaient, comme indiqué ci-dessus (par. 46), incontestables.

⁵ Manuel d'enquête du BSCI, par. 2.1.2 « Les règles de l'enquête ».

⁶ Manuel d'enquête du BSCI, par. 2.3.4 « L'équité durant l'enquête ».

⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Commentaire de Manfred Nowak, (N.P. Engel, Arlington : 1993).

⁸ Manuel d'enquête du BSCI, par. 2.3.4, « L'équité durant l'enquête ».

48. Dans l'affaire *Diakite*⁹, le Tribunal a adopté le raisonnement suivant :

« Le Tribunal doit d'abord déterminer si les éléments de preuve apportés à l'appui de l'accusation sont crédibles et suffisants pour y donner suite. Lorsqu'il y a une audience et que des témoins sont entendus, l'exercice est plus facile, car le Tribunal peut utiliser le témoignage oral pour évaluer les preuves documentaires. Lorsqu'il n'y a pas d'audience ou lorsqu'il n'y a pas de témoignage qui puisse aider le Tribunal à évaluer les preuves documentaires, la tâche se révèle plus ardue. Il appartient alors au Tribunal d'examiner attentivement les éléments de preuve à l'appui de l'accusation et de les analyser à la lumière de la réponse ou de la défense avancée et de conclure si la preuve est digne de foi ou non. En bref, le Tribunal ne doit pas évaluer les éléments de preuve comme une structure monolithique qui doit être acceptée ou rejetée en bloc. Il doit examiner chacun de ces éléments, évaluer sa pertinence et chercher à distinguer ce qui peut être accepté en toute sécurité de ce qui est trouble ou douteux.

Une fois que le Tribunal a déterminé que les éléments de preuve présentés à l'appui de l'accusation sont crédibles, l'étape suivante consiste à apprécier si la preuve est suffisante pour conclure sans aucun doute raisonnable que la faute a bien été commise. Autrement dit, est ce que les faits présentés permettent de conclure que la charge de la preuve a bien été satisfaite? L'exercice implique un examen minutieux des faits, de la nature des accusations, des arguments avancés par la défense et des règles et règlements applicables. »

49. En ce qui concerne l'implication du requérant dans les actes qui lui sont reprochés, le Tribunal retient sans hésitation la preuve présentée par le défendeur. VO1 et VO3 ont toutes les deux fait état des circonstances dans lesquelles elles avaient été emmenées du Bar Lido, du paiement qui avait été effectué par le requérant au proxénète et du déplacement dans le véhicule de l'ONU. Le requérant a appelé des témoins à décharge pour établir qu'il n'avait jamais amené de femmes dans sa résidence, où certains des témoins ont également séjournés. L'acte fautif présumé s'est déroulé entre octobre et décembre 2006. La déposition du témoin (...) n'est pas très pertinente car il a déclaré dans sa déposition que, durant cette période, il était peut-être en congé dans les foyers ou en formation. Le témoin (...) a déclaré que le requérant n'avait jamais amené aucune fille à la résidence. Ce témoignage ne peut pas tenir au vu des preuves accablantes présentées par le défendeur. Le témoin (...), qui avait également travaillé à Abidjan, a été amené à bien connaître le requérant et avait séjourné dans sa résidence du 22 juillet jusqu'à la mi-août 2006. Il avait souvent discuté avec lui et était régulièrement allé passer la soirée chez lui. Il n'avait jamais vu de femmes invitées par le requérant à la résidence, mais, étant donné qu'il a quitté la résidence du requérant à la mi-août 2006, il est difficile de comprendre comment il peut être sûr de ce que le requérant a fait par la suite.

⁹ Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n° 2010/024, en date du 8 février 2010.

Régularité de la procédure

50. Les membres du personnel accusés de faute et soumis à des procédures disciplinaires ont droit à un traitement équitable, en ce sens que les exigences d'un procès équitable doivent être respectées (Règlement du personnel des Nations Unies, 110.1 et ST/AI/371). Les exigences d'un procès équitable, telles qu'exposées dans le Manuel d'enquête du BSCI de mars 2009 sont les suivantes :

- i) Le fonctionnaire doit être informé par écrit des allégations formelles;
- ii) Un exemplaire de l'élément de preuve documentaire de la faute alléguée doit lui être fourni;
- iii) Il doit être informé qu'il ou elle peut demander l'avis d'un autre membre du personnel ou d'un membre du personnel retraité afin de l'aider dans sa réponse;
- iv) Une possibilité raisonnable de répondre aux allégations doit lui être fournie.

Confrontation des témoins

51. L'une des questions importantes soulevées en matière disciplinaire concerne la possibilité pour un fonctionnaire de confronter les témoins et de les contre-interroger. Compte tenu de la manière dont les procédures disciplinaires sont gérées, une telle confrontation ne se produit presque jamais. En l'espèce, le requérant n'a pas eu l'occasion d'être confronté aux deux principaux témoins, V01 et VO3, dont le témoignage a été déterminant dans l'établissement des accusations portées contre lui. La question qui doit être tranchée est celle de savoir si un tel manquement a compromis l'ensemble du processus.

52. Dans un procès pénal, les témoins doivent être disponibles pour un contre-interrogatoire ou à tout le moins l'occasion doit être donnée à l'accusé de les contre-interroger. En ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il a été observé que le droit de demander et d'obtenir la comparution des témoins et de les interroger dans les mêmes conditions que le procureur, est un élément essentiel de l'« égalité des armes » et donc d'un procès équitable¹⁰. La Cour européenne des droits de l'homme a examiné à plusieurs reprises la recevabilité de la preuve indirectement administrée. La Cour de Strasbourg a déclaré, à l'unanimité, que

« Les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Il n'en résulte

¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU, Commentaire de Manfred Nowak, (N.P. Engel, Arlington: 1993).

pourtant pas que la déclaration d'un témoin doit toujours se faire dans le prétoire et en public pour pouvoir servir de preuve : utiliser de la sorte des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire ne se heurte pas en soi aux paragraphes 3 d)¹¹ et 1¹² de l'article 6 (art. 6-3-d, art. 6-1), sous réserve du respect des droits de la défense. En règle générale, ces droits commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard. »¹³

53. Bien qu'une procédure régulière soit une condition importante de la procédure disciplinaire, une telle procédure ne peut pas être assimilée à des poursuites pénales. Même dans les procès pénaux, la jurisprudence de la Cour européenne corrobore l'avis selon lequel les droits expressément accordés par l'article 6 3)¹⁴ de la Convention européenne ne sont pas des droits absolus mais plutôt des facteurs qui doivent être considérés dans la réponse à la question de savoir si l'accusé a eu droit à un procès équitable selon l'article 6 1)¹⁵. Dans l'affaire *Bricmont c. Belgique* (1989)¹⁶, la Cour européenne a autorisé l'utilisation d'un témoignage écrit lorsque que le témoin avait été exempté de répondre à de nouvelles questions compte tenu de son âge et du fait qu'il venait de surmonter de graves ennuis de santé. Dans une autre affaire, *Artner c. Autriche* (1992)¹⁷, elle a autorisé l'usage d'une déclaration écrite car le témoin principal, qui avait été interrogé par la police et par le procureur mais pas par la défense, ne pouvait pas être entendu car elle avait disparu. La majorité de la

¹¹ Le paragraphe 3 d) de l'article 6 de la Convention européenne sur les droits de l'homme déclare que : « Tout accusé a droit notamment d'[...] interroger ou de faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ».

¹² L'article 6 1) de la Convention européenne sur les droits de l'homme prévoit que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

¹³ *Kostovski c. Pays-Bas* (1990), 12EHRR 434.

¹⁴ L'article 6 3) de la Convention européenne des droits de l'homme déclare que : « Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat commis d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent; d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

¹⁵ *Idem*, p. 20.

¹⁶ Séries CEDH A 158, Requête n° 10857/84.

¹⁷ Séries CEDH A 242 A, Requête n° 13161/87.

Cour a considéré que l'existence d'autres preuves incriminantes couplée avec le rôle qu'a joué l'accusé pour éviter que le témoin ne fasse l'objet d'une confrontation avant le procès justifiait la recevabilité du témoignage écrit.

54. Une personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne jouit pas nécessairement de tous les droits accordés à un accusé dans le cadre d'un procès pénal. Dans ces conditions, il appartient au Tribunal d'analyser la mesure dans laquelle les intérêts fondamentaux d'un fonctionnaire ont été préservés eu égard au caractère des accusations, à la nature et à la complexité de l'enquête et à la nécessité d'accorder une protection aux témoins. Il se doit aussi d'apprécier si l'absence de confrontation a été préjudiciable à l'intérêt du fonctionnaire, si l'absence de témoins affaiblit si sensiblement les preuves à l'appui des accusations que ces preuves ne peuvent être invoquées et si l'ensemble de la procédure a été équitable.

55. Il ressort des informations disponibles que le requérant a été informé par écrit des charges retenues contre lui et qu'un exemplaire du rapport d'enquête lui a été communiqué. Dans sa réplique, qu'il a déposée comme on lui avait demandé, il a rejeté toutes les accusations. Le Tribunal est d'avis que le fait que les deux principaux témoins qui l'ont identifié n'aient pas été appelés à l'audience n'était pas préjudiciable au requérant. Il avait à sa disposition tous les éléments concernant les accusations et les faits auxquels elles sont associées et il était donc en mesure d'apporter une réponse globale. Les exigences d'une procédure régulière ont donc été respectées.

56. La sanction prise contre le requérant était la sanction appropriée compte tenu de l'accusation qui pesait contre lui, à savoir avoir eu recours à des femmes pour des services sexuels, alors même que ces femmes, comme cela a été indiscutablement démontré, étaient des victimes de la traite d'êtres humains

57. À cet égard, le Tribunal rappelle que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est entrée en vigueur le 29 septembre 2003. Cette convention a été complétée par deux protocoles:

- Le Protocole de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et,
- Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, entré en vigueur le 28 janvier 2004.

Selon l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, l'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une

personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

58. Enfin, la circulaire du Secrétaire général¹⁸ condamne en des termes sans équivoque le recours à des femmes pour obtenir des faveurs sexuelles en échange d'une somme d'argent. L'exploitation et les abus sexuels sont considérés avec la plus grande gravité dans cette circulaire et constituent *des fautes graves passibles de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis*¹⁹.

59. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal décide **de rejeter cette requête**.



Juge Vinod Boolell

Daté du 9 mars 2010

Enregistré au greffe le 9 mars 2010



Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi

¹⁸ Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, ST/SGB/2003/13.

¹⁹ Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, ST/SGB/2003/13, par. 3.2. a).